



# ARRÊTÉ MODIFICATIF PERMANENT RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION N° 58-2024

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE  
LA BARBEN

Le Maire,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L.2122-21 ;

Vu les articles L 161- 5 et D 161-10 du code rural ;

Vu le code de la route ;

Vu l'Arrêté municipal n° 46-2011 du 14 décembre 2011 ;

Vu l'Arrêté municipal n° 70 - 2023 du 6 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 493506 du Conseil d'Etat du 10 mai 2024,

Considérant la configuration très étroite (2 m 50 par endroit) faisant obstacle au croisement des véhicules, les caractéristiques techniques à savoir l'absence de chaussée et trottoir, un revêtement absent par endroit ou partiel et comportant de nombreuses anfractuosités et l'état d'entretien du Chemin n° 14 dit de la Baou reliant les Routes départementales n° 572 (Route de Saint-Cannat) et n° 22 (Route du Château) limitrophe sur tout son parcours du parking privé du Parc animalier ;

Considérant l'augmentation de la fréquentation du secteur par les piétons, et la nécessité d'assurer leur sécurité ainsi que celle des promeneurs qui empruntent très régulièrement cet itinéraire ombragé ;

Considérant que l'accroissement de la circulation automobile induit par le développement des activités du Château de La Barben serait de nature à faire subir à ce chemin d'importantes dégradations en cas de réouverture à la circulation publique ;

Considérant que la fermeture de ce chemin rural à la circulation automobile ne constituerait aucune entrave à l'action des services de secours et de lutte contre les incendies ainsi que l'indique l'avis du Chef du centre d'incendie et de secours de Pelissanne en date du 9 juin 2023 ;

Considérant que l'intersection entre le chemin de la Baou et la RD572 à angle droit, est particulièrement dangereuse, un accident grave s'y est produit le 18 avril 2023 ;

Considérant que le chemin est situé en zone Natura 2000 ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 06 juillet 2023 est modifié comme suit :

Est inséré un deuxième alinéa aux articles 3 et 4 qui prennent dès lors la rédaction suivante :

- En complément de l'article 3 :

Une barrière sera installée à l'extrémité sud du chemin de la Baou à l'intersection avec la départementale RD 572 ; Outre, les véhicules mentionnés à l'article 4, seule Mme Catherine GOUIN, épouse CHAUSSENDE en sa qualité de propriétaire indivise de la parcelle cadastrée AI 197 desservie sera autorisée à l'ouvrir et s'engage à la maintenir constamment fermée au moyen du système d'ouverture et fermeture qui lui sera remis à l'installation ;

- En complément de l'article 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas à la partie du chemin desservant l'accès à la maison d'habitation de Madame GOUIN épouse CHAUSSENDE.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 06 juillet 2023 est inchangé.

Fait à LA BARBEN

Le 22 mai 2024

Le Maire

Franck SANTOS

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de Secours de Pelissanne



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).